



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense et de Protection  
Civiles

REF. : PMSIDPC/N°

Affaire suivie par : Nicole LAGET  
TEL. : 04.75.79.29.66  
FAX : 04.75.79.29.70  
e-mail : nicole.laget@drome.pref.gouv.fr

# ARRÊTÉ n° 05-5066

*Portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation  
sur les commune de CHATILLON SAINT JEAN, PARNANS et SAINT PAUL LES ROMANS*

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code des Assurances,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 ; relative à la prévention des risques et à la réparation des dommages,

**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 modifié notamment par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations,

**VU** la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 sur la maîtrise de l'urbanisation et à l'adaptation des constructions en zone inondable

**CONSIDERANT** les risques d'inondation par débordement ou ruissellement dans le bassin versant de la

Joyeuse,

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque inondation et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

**CONSIDERANT** la présence de digues implantées le long de la Joyeuse et leurs sollicitations en période crue,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordement de la Joyeuse et de ses affluents;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la DROME ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Est prescrite l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation des commune de **CHATILLON SAINT JEAN, PARNANS et SAINT PAUL LES ROMANS**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire de ces trois communes.

### **ARTICLE 2 :**

La Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme est désignée service instructeur du projet.

### **ARTICLE 3 :**

La DDE animera les réunions de présentation et d'échange à organiser dans chacune des phases de concertation relative à l'élaboration du PPRN.

La concertation nécessaire à l'aboutissement de ce dossier doit être guidée par une volonté de permettre un développement harmonieux de chaque commune tout en respectant les principes de prévention et de protection énoncés dans la réglementation en vigueur,

Les différentes phases d'avancement du projet sont définies comme suit :

- présentation générale de la démarche,
- élaboration de la carte des aléas,
- élaboration de la carte des enjeux,
- élaboration de la carte de zonage et du règlement associé,

Chacune de ces phases fera l'objet d'une ou plusieurs réunions de présentation et ouvrira une période d'examen du dossier par les élus de chaque commune.

L'analyse des remarques formulées après chaque examen donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de réunions nécessaires au partage d'une politique locale de prévention adaptée au risque.

Pendant cette période, le service instructeur sera à la disposition de la commune pour participer à d'éventuelles réunions d'information publique décidées par la commune.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de **CHATILLON SAINT JEAN**, **PARNANS** et **SAINT PAUL LES ROMANS**. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire. Un avis mentionnant cet affichage sera inséré par l'autorité préfectorale dans un journal diffusé dans le département

**ARTICLE 5** :

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de **GRENOBLE** dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**ARTICLE 6** :

Une copie du présent arrêté dossier sera adressée :

- à Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- à Monsieur le Maire de **CHATILLON SAINT JEAN**,
- à Monsieur le Maire de **PARNANS**
- à Monsieur le Maire de **SAINT PAUL LES ROMANS**,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la **DROME**,
- à Monsieur le Chef du S.I.D.-P.C. de **VALENCE**

**ARTICLE 5** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la **DROME**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **VALENCE**, le 14 NOV. 2005  
Le Préfet,



Henri MASSE

copie certifiée conforme à l'original  
l'Adjointe au Chef du SID-PC



Patricia MALLEVAL

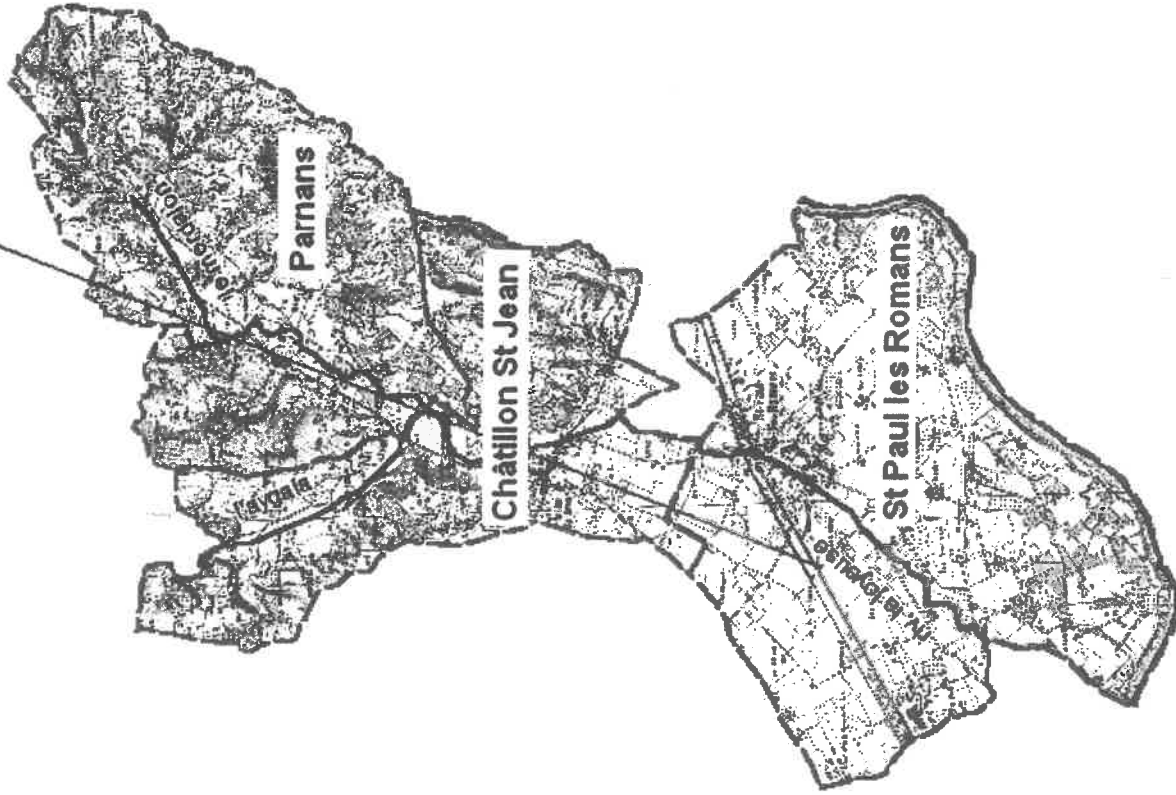
copie certifiée conforme à l'original  
l'Adjointe au Chef du SID-PC

Patricia MALLEVAL

vu pour être annexé à mon arrêté en date du

14 NOV. 2005

Henri MASSE



--- Limite communale

— Principaux cours d'eau